



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 50.2018- édition du 15/03/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018-157

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution
de la concession des plages artificielles regroupant
les plages Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino
située sur la commune de Cannes**

et

du transfert de gestion de la partie sous encorbellement de la Croisette

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage et les articles R.2123-9 à R.2123-14 concernant le transfert de gestion lié à un changement d'affectation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2017 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis de la Direction départementale des Fiances des Alpes-Maritimes du 30 novembre 2017, fixant le montant de la redevance de la concession des plages artificielles et celui du transfert de gestion,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes, du 12 septembre 2016 demandant l'attribution de la concession des plages artificielles, et celle du 18 décembre 2017 approuvant le montant des deux redevances,

VU l'avis conforme du 31 janvier 2018 du préfet Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.P.P.P,

VU la décision n° E18000007/06, en date du 23 février 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à :

- l'attribution de la concession des plages artificielles (plages Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino) situées sur la commune de Cannes et au transfert de gestion de la partie sous-encorbellement de la Croisette.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur :

Madame Fanny AZAN-BRULHET

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans le hall de la **capitainerie du Port Pierre Canto**, : au boulevard de la Croisette, 06400 Cannes pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, **du lundi 9 avril au samedi 19 mai 2018, inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (du lundi au samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de Cannes, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : portpierrecanto@ville-cannes.fr Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Fanny AZAN-BRULHET, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Tél. (standard) 04.92.18.84.84

**le samedi 14 avril 2018
le samedi 28 avril 2018,
le samedi 19 mai 2018**

de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.cannes.com>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cannes procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cannes : <http://www.cannes.com>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de L'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant :

- attribution de la concession des plages artificielles situées sur la commune de Cannes et du transfert de gestion de la partie sous-encorbellement de la Croisette.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72)

ARTICLE 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- le maire de Cannes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- madame le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 MARS 2018
Le préfet
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926


Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et
Paysage

Arrêté préfectoral n° 2018-196

Etablissant la liste des communes pouvant imposer le ravalement ou la remise en peinture des
façades des immeubles dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 132-1 à L. 132-5 et ceux
relatifs au ravalement des immeubles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980 inscrivant les communes de Menton, Nice et Villefranche-sur-
Mer sur la liste prévue à l'article L. 132-2 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 inscrivant les communes d'Antibes, Cagnes-sur-Mer,
Grasse, Mandelieu-La Napoule, Roquebrune-Cap-Martin et Saint-Laurent-du-Var sur la liste prévue à
l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Rimplas n°02-2018 du 3 février 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1980 et du 3 novembre 1980.

Article 2 :

Les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables
dans les communes de :

- Antibes,
- Cagnes-sur-Mer,
- Grasse,
- Mandelieu-La Napoule,
- Menton,
- Nice,
- Rimplas,
- Roquebrune-Cap-Martin,
- Saint-Laurent-du-Var,
- Villefranche-sur-Mer.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes des Alpes-Maritimes visées par l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies concernées.

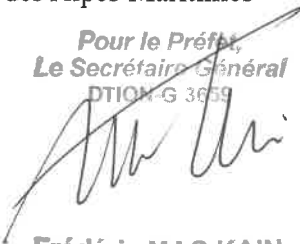
L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes, sera transmise aux maires des communes du département des Alpes-Maritimes visées à l'article 2, pour affichage pendant trois mois. Il prendra effet à compter du premier jour de son affichage.

Nice, le **13 MARS 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DIRECTION G 3659



Frédéric MAC KAIN



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision n° 2018/09

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
 - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 12 mars 2018, en qualité de Directeur Adjoint.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Générales et des Ressources Humaines.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Tous les actes au nom du Directeur, en cas d'empêchement de celui-ci.
- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines.

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 14/03/2018



Le Directeur,

Jérémie SECHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2018-195
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'AGENCE POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0019-2013 du 24 janvier 2013 portant agrément de l'Association pour la formation professionnelle des adultes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 décembre 2017 par l'Agence pour la formation professionnelle des adultes sise 161 avenue Francis Tonner – CS 40004 – 06156 Cannes la Bocca ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 06 février 2018, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à **l'Agence pour la formation professionnelle des adultes**, sise 161 avenue Francis Tonner – CS 40004 – 06156 Cannes la Bocca, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par **l'Agence pour la formation professionnelle des adultes** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

Article 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris

- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de **l'Agence pour la formation professionnelle des adultes**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **09 MARS 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3658

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2018-195
PORTANT AGREMENT DE
**L'AGENCE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES**

**POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : : Monsieur Yann PICAUT - Directeur

Lieu de formation : : 161 avenue Francis Tonner
CS 40004
06156 Cannes La Bocca Cedex

Lieu d'exercices sur feu réel : : Sur site de formation.

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
LE MEUR Manuel	04/04/1966 à l'Isle Adam (95)	SST du 01/03/2006	S.S.I.A.P 3 n° 013-000001-3- 2007-00020 du 31/10/2007		
PARMENTIER Thierry	18/08/1958 à Tourman-en- Brie (77)	SST du 26/09/2013	S.S.I.A.P 3 n° 083-008308-3- 2007-00001 du 04/10/2007		
TRAORE Louis	02/01/1977 à Nanterre (92)	CCFPSC du 15/09/2014	S.S.I.A.P 2 n° 006-0002-2-2009- 00007 du 17/07/2009		

C.Q.P.ERP/IGH3	- Certificat de Qualification Chef de Service de Sécurité Incendie ERP/IGH3
S.S.I.A.P.1	- Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2	- Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3	- Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.P.C.R.I.P	- Stage de Prévention contre les Risques d'Incendie et de Panique
S.S.T	- Sauveteur secouriste du travail
C.C.F.P.S.C	- Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques

Mise à jour : 09 MARS 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3639

Frédéric MAC KAIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de NICE 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BENTZ Pascal	PLESSIS Aurélie	***

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERNARD Alain	BONIN Danièle	DAIDONE Yves
MICAELLI Laurent	KERDONCUF Carine	***

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DE PINHO Angélique	GAZIELLO Anne-Isabelle	MIGLIORE Béatrice
RIO-HAUCOLAS Pascale	SILLET Isabelle	COLOMBO Sylvain
VILAIN Melinda	***	***

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BENTZ Pascal	VILAIN Melinda	BONIN Danièle
DAIDONE Yves	MICAELLI Laurent	RIO-HAUCOLAS Pascale
DE PINHO Angélique	GAZIELLO Anne-Isabelle	MIGLIORE Béatrice
COLOMBO Sylvain	KERDONCUF Carine	PLESSIS Aurélie
BERNARD Alain	*****	*****

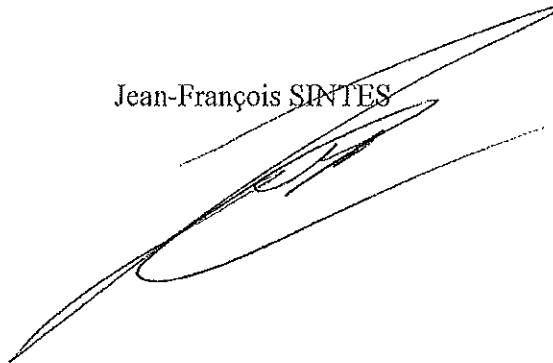
Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE, le 15 mars 2018

Le responsable du centre des impôts fonciers,

Jean-François SINTES



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU PCR-P-SOCET**

Le responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine – cellule des sociétés étrangères.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BAYSSETTE Evelyne	AYMARD Guy	FEBBA Virginie	KLEIN Roseline
-------------------	------------	----------------	----------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENHASSINE Sami	MARTINEL Nathalie	GEYMANN Gregory	CHARMOILLAUX Hervé
-----------------	-------------------	-----------------	--------------------

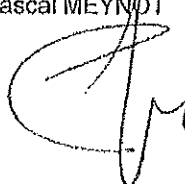
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AYMARD Guy	FEBBA Virginie	KLEIN Roseline
MARTINEL Nathalie	GEYMANN Gregory	BAYSSETTE Evelyne
BENHASSINE Sami	CHARMOILLAUX Hervé	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nice, le 09/03/2018
Le responsable du PCR-P-SOCET
Pascal MEYNDT



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

-M. Guillaume DUPONT-MOULAIRE, inspecteur des finances publiques,

-M. Jean-Louis SARLANDE, inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Magali BENHAIM,
- Mme Corinne BRIAT,
- Mme Laetitia PAGAT,
- Mme Lise VANDENBUSSCHE.

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Alain-Michel BAYON,
- M. Sylvain CASSARD,
- Mme Carole CHARLES,
- Mme Véronique GRUEZ,
- M. Ferdinand JUBE,
- Mme Ibtissem MAROUANI
- M. William MINGOTTI,
- Mme Cindy MOITRIER,

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Alain BIGI	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Philippe DONATI	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Joseph LOCATELLI	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie MALAUSSANNE	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Ingrid MOEYENSOON	B	1 000 €	10 mois	10 000 €

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie MOLLET	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Fabrino PALMA	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Catherine VITALIS	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Claire VUKOVIC	C	400 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

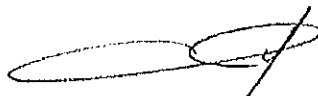
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Brigitte CORAILLIER	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Hélène KRIEF	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Florence LAFFRICAIN	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Abdelwaheb REBAÏ	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Helen BRABANT	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Laurence FERNANDEZ	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Martine GILABERT	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Laurence YAÏCHE	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes maritimes



A Antibes, le 13 mars 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Catherine CASSEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2018.197 Cannes E.P attrib.concess.P.A tranfert gest.....	2
Logement construction.....	6
AP 2018.196 Liste com..ravalement..peinture immeubles ds 06.....	6
Etablissement Public.....	8
C.H. Antibes Juan les Pins.....	8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	8
Decision 2018.09 delegation signature M. Tasso JP.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des sécurités.....	9
Securite.....	9
AP 2018.195 renouv.agreemt SSIAP Agence form.prof adultes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	13
DDFiP.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	13
cdif.nice 1.....	13
pcrp.socet.....	15
sip.antibes.....	16

Index Alfabétique

AP 2018.195 renouv.agremt SSIAP Agence form.prof adultes.....	9
AP 2018.196 Liste com..ravalement..peinture immeubles ds 06.....	6
AP 2018.197 Cannes E.P attrib.concess.P.A tranfert gest.....	2
Decision 2018.09 delegation signature M. Tasso JP.....	8
cdif.nice 1.....	13
pcrp.socet.....	15
sip.antibes.....	16
C.H. Antibes Juan les Pins.....	8
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	13
Direction des sécurités.....	9
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	13